Bureau du vérificateur général du Canada
Office of the Auditor General of Canada

Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2007-2008

Table des matières

Introduction 1

Notre fonction 2

Activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels 2

Application de la *Loi sur l'accès à l'information* 3

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 5

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée 6

Annexes 7

Introduction

Lorsque la *Loi fédérale sur la responsabilité* est entrée en vigueur en 2006, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui sont toutes les deux entrées en vigueur en 1983. La portée de ces deux lois a été élargie et, pour la première fois, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) est devenu assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le BVG présente donc son premier rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* dans son bureau. Cette loi confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou société présente au Canada un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents de l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère, pour sa part, aux particuliers le droit d'avoir accès à l'information les concernant et détenue par l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées. Elle protège aussi la vie privée des particuliers en leur permettant d'exercer un important contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels les concernant et en empêchant les autres personnes d'avoir accès à ces renseignements.

Les articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipulent que le responsable d'une institution fédérale doit préparer un rapport annuel sur l'application des dispositions des lois au sein de son institution et présenter ces rapports au Parlement.

Le présent rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit la manière dont nous nous sommes acquittés de nos responsabilités, aux termes des deux lois, pendant l'exercice 2007-2008.

Pour obtenir un complément d'information ou présenter une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* veuillez communiquer avec :

Le coordonnateur
de l'accès à l'information et de la protection
des renseignements personnels
Bureau du vérificateur général du Canada
240 rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél. : 613-952-0213 (poste 6455)
Fax : 613-947-8930

Notre fonction

Le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) vérifie les opérations du gouvernement fédéral et fournit au Parlement, de manière indépendante, information, avis et assurance sur la gestion fédérale des fonds publics. Notre Bureau peut, dans ses rapports de vérification, formuler des commentaires sur la mise en œuvre des politiques, non sur les politiques elles-mêmes.

Notre principale activité est la vérification législative. Nous effectuons :

- des vérifications de gestion des ministères et organismes fédéraux,
- des vérifications annuelles des états financiers du gouvernement,
- des examens spéciaux et des vérifications annuelles des états financiers des sociétés d'État;
- des vérifications des gouvernements du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Depuis 1995, le BVG a également un mandat précis en matière d'environnement et de développement durable, qui lui a été conféré par des modifications à la *Loi sur le vérificateur général*.

La vérificatrice générale du Canada est la responsable du Bureau pour ce qui est de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Conformément à l'article 73 de ces deux lois, elle a délégué toutes ses attributions au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP), exception faite de la divulgation de renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public ou lorsque l'individu concerné en tirerait un avantage certain, décision qui relève toujours de la vérificatrice générale, aux termes de l'alinéa 8(2)(m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé de la définition, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de directives, de systèmes et de procédures efficaces qui permettent au BVG de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de traiter et divulguer l'information comme il se doit. Le coordonnateur est également responsable des politiques, des systèmes et des procédures relatives aux lois.

Les principales activités du coordonnateur de l'AIPRP sont, notamment :

- traiter les demandes présentées en vertu des deux lois;
- définir et mettre en œuvre les politiques, procédures et lignes directrices qui garantissent le respect des deux lois par le BVG;
- bien faire connaître les deux lois afin que les ministères et les organismes publics respectent les obligations imposées au gouvernement;
- surveiller le respect des deux lois, les règlements d'application, ainsi que les procédures et les politiques pertinentes;

- établir des rapports annuels destinés au Parlement et les autres rapports prévus par les lois, ainsi que les autres documents qui peuvent être exigés par les organismes centraux;
- au nom du BVG, traiter avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant les modalités d'application des deux lois au sein du Bureau;
- aider le BVG à respecter ses engagements pour assurer l'ouverture et la transparence, grâce à la divulgation proactive de l'information et à la communication non officielle de l'information.

Dans le but de mieux faire connaître les questions relatives à l'AIPRP, 12 séances ont été organisées pour environ 250 employés pendant la période visée par le présent rapport.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Reçues pendant la période visée par le rapport :	20
En suspens depuis la période précédente :	0
Total :	20

Sources des demandes reçues

La majorité des demandes provenait du public (13) et des entreprises (4). Les autres demandes ont été présentées par les médias (1), les universités (1) et d'autres organisations (1).

Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Le BVG a donné une réponse définitive à 19 demandes, qui sont présentées à l'annexe A, comme suit :

- Neuf demandes ont donné lieu à des divulgations partielles.
- Cinq demandes n'ont pas pu être traitées, parce que les documents pertinents n'existaient pas ou que le demandeur n'était pas citoyen canadien ou résident permanent.
- Quatre demandes visaient des documents qui tombaient tous dans la catégorie des exceptions.
- Une demande a été transmise à un autre ministère.

Exceptions invoquées

L'annexe B indique le nombre de demandes où des types précis d'exceptions ont été invoqués pour refuser l'accès. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes sont appliquées par le BVG, le rapport fera état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception est invoquée plusieurs fois pour traiter une même demande, l'annexe B n'en fera état qu'une seule fois.

Comme il est indiqué à l'annexe B, le BVG a invoqué les exceptions prévues aux paragraphes 15(1), 18(b), 19(1), à l'alinéa 20(1)(b), au sous-alinéa 21(1)(a)(b) et à l'article 23 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Il est à noter que le BVG a également invoqué les exceptions prévues au paragraphe 16(1) de la *Loi* (annexe A).

Exclusions citées

Aucune exclusion n'a été citée.

Prorogation des délais

L'article 9 de la *Loi* prévoit la prorogation du délai fixé par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entraverait de manière déraisonnable le fonctionnement du Bureau. Durant la période de rapport, le BVG n'a pas demandé de prorogation du délai.

Délai de traitement

Les dix-neuf demandes ont été traitées dans le respect des échéances établies.

Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, et on a fourni des copies des documents divulgués en neuf occasions.

Frais

Les frais perçus durant la période de rapport ont totalisé 60 $.

Conformément à la politique du gouvernement, le BVG a pour pratique de renoncer aux frais de photocopie ou de recherche lorsque le montant total demandé pour une demande est inférieur à 25 $. En 2007-2008, le BVG a également renoncé aux frais de photocopie dans deux cas, pour un total de 153,80 $.

Coûts

Pour 2007-2008, les coûts directs associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 169 700 $ au titre des salaires et à 895 $ au titre des frais de fonctionnement et d'entretien et d'autres frais administratifs — pour un total de 170 595 $.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2006-2007 sont estimées à 1,5 équivalent temps plein (ETP).

Plaintes et enquêtes

Pendant la période visée par le rapport, le BVG a reçu une plainte, selon laquelle il n'aurait pas communiqué un document. Le Commissariat à l'information du Canada examine actuellement la plainte.

Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Reçues pendant la période visée par le rapport :	2
En suspens depuis la période précédente :	0
Total :	2

Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Le BVG a traité les deux demandes décrites à l'annexe C comme suit :

- Une demande a donné lieu à une divulgation partielle.
- Une demande n'était pas accompagnée des documents pertinents.

Exceptions invoquées

L'annexe C indique le nombre de demandes pour lesquelles un type précis d'exception a été invoqué. Si la même exception est invoquée plusieurs fois pour une même demande, elle ne sera mentionnée qu'une seule fois.

Comme il est indiqué dans l'annexe C, le BVG a invoqué les exceptions prévues à l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 26 a été appliqué pour retirer des renseignements personnels concernant des individus autres que le demandeur.

Exclusions citées

Aucune exclusion n'a été citée.

Délai de traitement

Les deux demandes ont été traitées à temps :

- Une demande a été traitée en moins de 30 jours.
- L'autre demande a été traitée dans un délai supplémentaire de 30 jours qui a été demandé en raison du grand nombre de documents auxquels elle se rapportait.

Méthode de consultation

Des copies des documents ont été transmises pour une demande.

Coûts

En 2007-2008, les coûts directs associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont estimés à 21 020 $ au titre des salaires et à 885 $ au titre des frais de fonctionnement et d'entretien et d'autres frais administratifs — pour un total de 21 905 $.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2006-2007 se sont chiffrées à 0,25 équivalent temps plein (ETP).

Plaintes et enquêtes

Le BVG n'a pas reçu ou traité de plaintes pendant la période visée par le rapport.

Communication de renseignements personnels en vertu du paragraphe 8(2)

Pendant la période visée par le rapport, le BVG

- a divulgué des renseignements personnels, aux termes du sous-alinéa 8(2)(m)(i) de la *Loi*;
- n'a pas divulgué de renseignements personnels, aux termes des alinéas 8(2)(e), 8(2)(f) et 8(2)(g).

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le BVG n'a pas mené d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pendant la période visée par le présent rapport.

Annexe A

Exigences complémentaires en matière de rapports pour l'exercice 2007-2008

Loi sur l'accès à l'information

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues d'utiliser le même formulaire pour faire rapport sur ce qui suit :

Partie III — Exceptions invoquées

Article 13	
Paragraphe 13(e)	
Article 14	
Paragraphe 14(a)	
Paragraphe 14(b)	
Article 16	
Paragraphe 16.1	6

Partie IV — Exclusions citées

Article 69	
Paragraphe 69.1	

Annexe B

Rapport concernant la loi sur l'accès à l'information

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport	
Office of the Auditor General of Canada / Bureau du vérificateur général du Canada				2007-04-01 to/à 2008-03-31	
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire 1	Business / Secteur commercial 4	Organization / Organisme 1	Public 13

I ***Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information***

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	20
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	20
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	19
Carried forward / Reportées	1

II ***Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées***

1.	All disclosed / Communication totale		6.	Unable to process / Traitement impossible	5
2.	Disclosed in part / Communication partielle	9	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	4		**TOTAL**	**19**
5.	Transferred / Transmission	1			

III ***Exemptions invoked / Exceptions invoquées***

S. Art. 13(1)(a)		S. Art 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	1
(b)		(b)		(c)		(b)	2
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	9	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. Art. 15(1) International rel. / Relations interm.	1	S. Art. 16(3)		(b)	1	S. Art 23	3
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)		S. Art 26	

IV ***Exclusions cited / Exclusions citées***

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V ***Completion time / Délai de traitement***

30 days or under / 30 jours ou moins	19
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI ***Extensions / Prorogations des délais***

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers		
TOTAL		

VII ***Translations / Traduction***

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII ***Method of access / Méthode de consultation***

Copies given / Copies de l'original	9
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX ***Fees / Frais***

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	60.00	Preparation / Préparation	
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique	
Searching / Recherche		**TOTAL**	$60.00

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins		$
Over $25.00 / De plus de 25 $	2	$ 153.80

X ***Costs / Coûts***

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 169 701.04
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 895.00
TOTAL	$ 170 596.14

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.46

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

Annexe C

Rapport concernant la loi sur la protection des renseignements personnels

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE PRIVACY ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Office of the Auditor General of Canada / Bureau du vérificateur général du Canada	2007-04-01 to/à 2008-03-31

I *Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels*

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	2
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	2
Carried forward / Reportées	

II *Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	1
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	1
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	1
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI *Extentions / Prorogations des délais*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	1	
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL	1	

VII *Translations / Traductions*

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX *Corrections and notation / Corrections et mention*

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 21 015.20
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 884.50
TOTAL	**$ 21 899.70**

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0.25

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)